

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°12038 du 29 mai 2008  
dans l'affaire 18.210/ III

En cause : [REDACTED]  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de  
[REDACTED]

Domicile élu : chez Me L. DENYS  
Rue des Palais, 154  
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par Mme [REDACTED] qui déclare être de nationalité ukrainienne, qui demande l'annulation de « la décision prise par l'Office des étrangers le 26 septembre 2007 par laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est déclaré irrecevable, ainsi que les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérantes le 8 novembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VERSWIJVER loco Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 1999 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le surlendemain. Le 2 août 2000, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à cet égard une décision confirmative de refus de séjour, estimant la demande manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Un recours en annulation à l'encontre de cette décision a été

introduit et a été rejeté par le Conseil d'Etat le 9 mars 2004. La fille de la requérante est arrivée sur le territoire le 2 octobre 2002.

Par un courrier du 12 décembre 2003 les deux requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire

1.2. En date du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 22/12/1999, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/11/2000, décision notifiée le 14/11/2000. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour. De plus rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 09/03/2004. Il s'ensuit que depuis le 14/11/2000, la requérante réside irrégulièrement sur le territoire belge. La requérante invoque les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison d'un danger persistant pour sa vie. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n°97.866). Dès lors cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Les faits allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour et l'intégration qui en découle à savoir les attaches sociales développées en Belgique et de nombreux témoignages de connaissances et d'amis. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on en s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus quand bien même les requérants auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni l'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (CE, arrêt n°121.565 du 10/07/2003).

Enfin, la requérante annonce à titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de sa fille [REDACTED] en Belgique. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante savait son séjour irrégulier depuis le 14/11/2000 ; elle a malgré tout persisté à faire venir sa fille et à l'inscrire à l'école en sachant pertinemment que la scolarité serait amenée à être interrompue ; s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (CE, 08.12.2003, n°126.167). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

Le Conseil considère en l'espèce qu'il ne ressort pas clairement et suffisamment de la motivation de la décision attaquée que la demande de la requérante concernant sa crainte de persécution en cas de retour, élément essentiel de sa demande, a été analysée sous l'angle des circonstances exceptionnelles telles que prévues par l'article 9, alinéa 3, la partie défenderesse se contentant d'affirmer « que la partie requérante a bien invoqué des craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison d'un danger persistant pour sa vie » tout en ajoutant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation ce que d'après la partie défenderesse, elle n'a pas fait de manière pertinente.

De plus et a fortiori, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, en l'espèce, se contenter de se référer à la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides dès lors que cette dernière était une décision d'irrecevabilité de la demande non pas en raison d'une crédibilité défaillante des faits exposés par la requérante mais bien parce qu'il a été considéré qu'ils ne répondaient pas aux critères énoncés par la Convention de Genève et que ces éléments de fait invoqués au titre de circonstances exceptionnelles constituent un élément essentiel de la demande d'autorisation de séjour.

2.3. Le moyen unique pris de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 26 septembre 2007 prise à l'égard de la requérante Madame [REDACTED] ainsi que deux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de Madame [REDACTED] et de sa fille, madame [REDACTED] du 8 novembre 2007 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

Mme E. MAERTENS,

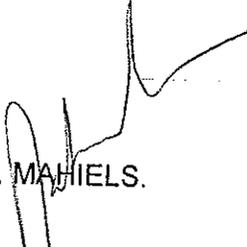
juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

  
J. MAHIELS.

  
E. MAERTENS.

Cette décision est accompagnée de deux ordres de quitter le territoire, motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi (Loi du 15.12.1980 – article 7 al.1, 2). »

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que les requérantes ont explicitement mentionné comme circonstance exceptionnelle dans leur demande d'autorisation de séjour le motif de la demande d'asile introduite par la première requérante à savoir que la vie des requérantes étaient en danger en Ukraine et qu'en réponse à cette demande, la décision attaquée d'irrecevabilité se borne « à affirmer que les requérantes invoquent des craintes en cas de persécution en cas de retour au pays d'origine en raison d'un danger persistant pour leur vie ; or, les requérantes ne prouvent pas ces persécutions car elles ont été rejetées par l'Office des étrangers d'abord et par le Commissaire Général ensuite ; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Elle estime que le Commissaire n'a pas mis en doute la crédibilité des dires de la première requérante et que « la partie adverse ne répond pas au moyen invoqué en ce que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 et celui de la Convention de Genève est différent, de sorte qu'il est possible de rejeter une demande d'asile quand bien même un étranger ne peut rentrer dans son pays d'origine. Or, une menace pour sa vie est une circonstance rendant impossible un retour même temporaire dans le pays d'origine et constitue dès lors une circonstance exceptionnelle. La partie requérante considère donc que les motifs de la décision attaquée violent tant l'article 9, alinéa 3, à savoir la notion de circonstances exceptionnelles que l'obligation de motivation formelle.

**2.2.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé et que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

En l'espèce, la requérante allègue à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles trois arguments liés : la requérante se réfère en fait aux éléments qui ont fondés sa demande d'asile et ont été rejetés par les instances d'asile comme étant des faits qualifiés d'étrangers aux critères définis par l'article 1er de la Convention de Genève. Elle fait donc valoir ces mêmes faits sous l'angle de l'article 9, alinéa 3 dont le champ d'application diffère de celui de la Convention de Genève ; elle se réfère également à l'impossibilité de continuer à défendre ses intérêts dans la procédure engagée et enfin à la scolarité de sa fille et aux attaches sociales durables développées en Belgique.

Le Conseil reprend à ce égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère « que si une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, cela ne signifie pas cependant pas que qu'il serait interdit à la partie défenderesse de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Il s'agit d'une question d'espèce qui dépend en substance de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié ».